



Arrêté N°2022/BPEF/0143

pris au titre du code de l'environnement portant régularisation des rejets d'eaux pluviales et autorisation des travaux d'amélioration du réseau de collecte et de stockage de la commune de Oudon

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le dossier de régularisation des réseaux d'eaux pluviales n°44-2018-00014, déposé par la commune d'Oudon et reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique le 22 janvier 2018, ainsi que les éléments complémentaires reçus le 29 octobre 2021 et le 20 décembre 2021, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Oudon pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 28 juin 2022 ;

VU les observations de la commune de Oudon en date du 7 juillet 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages et réseaux d'eaux pluviales de la commune peut se poursuivre légalement conformément aux articles L214-6 et R.214-53 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des travaux de résorption des désordres hydrauliques et d'amélioration des bassins de rétention sont nécessaires pour le respect de l'article L.181-3 et qu'il convient de prescrire un délai pour leur réalisation en application des articles L.181-12 et R.214-53 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettent de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de protection des biens et des personnes et de préservation de l'environnement, identifiés par la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les projets d'aménagement futurs doivent faire l'objet d'une déclaration loi sur l'eau ou d'une autorisation environnementale lorsqu'ils relèvent d'une rubrique autre que celle visée dans le présent arrêté, ou lorsqu'ils créent un nouveau point de rejet au milieu naturel conformément aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications notables des caractéristiques des rejets régularisés existants doivent être portées à la connaissance du préfet avant réalisation, conformément aux articles R. 181-4- et R.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article I-1 : **BÉNÉFICIAIRE**

Le titulaire de l'autorisation est la commune de Oudon, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article I-2 : **RÉGULARISATION DES REJETS D'EAUX PLUVIALES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL**

Les rejets d'eaux pluviales engendrés par la commune de Oudon, existant au 20 décembre 2021, sont autorisés au titre de la loi sur l'eau.

Ces rejets relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation

Article I-3 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES EXISTANT

Le système d'assainissement des eaux pluviales existant de la commune de Oudon comporte 42 bassins versants et exutoires d'eaux pluviales et 6 bassins d'orage.

Les milieux récepteurs des exutoires transitent les eaux vers la Loire :

- la Loire
- le Vaud
- le Havre
- les Barbiers
- les Grenons
- la Justice
- la Coulée de Bois
- l'Omblepied
- 3 fossés
- 1 prairie

Les réseaux sont de type séparatif.

Sont joints aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté des extraits du « Dossier loi sur l'eau de régularisation administrative des réseaux d'eaux pluviales » de la commune de Oudon :

- la carte de localisation des bassins d'apport, des exutoires et des bassins de rétention
- le tableau 13 : Caractéristiques principales des bassins de rétention
- le tableau 14 : Caractéristiques des exutoires

Les fiches des bassins se situent en annexe 4 du « Dossier loi sur l'eau de régularisation administrative des réseaux d'eaux pluviales ».

Un bassin de rétention BR7 qui gère les eaux pluviales du lotissement des Fontenies (déclaration loi sur l'eau N° 44-2015-00024 et porter-à-connaissance N° 44-2017-00278 et N°44-2017-00382) est rajouté au système d'assainissement de la commune d'Oudon. Son implantation et ses caractéristiques sont indiquées en annexes 1 et 2.

Le plan des réseaux d'eaux pluviales est cartographié en annexe 2 du « Dossier loi sur l'eau de régularisation administrative des réseaux d'eaux pluviales ».

Article I-4 : CADRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation s'applique uniquement aux rejets et aménagements associés au système d'assainissement existant des eaux pluviales de la commune de Oudon. Elle ne vaut notamment ni autorisation, ni déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 lorsqu'un nouveau point de rejet au milieu naturel est créé, au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) ou de tout autre rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article I-5 : AUTORISATION DE RÉSORPTION DES DÉSORDRES HYDRAULIQUES

Les travaux et aménagements destinés à résoudre les désordres hydrauliques et les mesures correctives destinées à améliorer l'efficacité des bassins de rétention, tels qu'ils sont décrits dans le dossier de régularisation, sont inclus dans la présente autorisation et peuvent être réalisés sans autre procédure au titre de la loi sur l'eau. Ils sont réalisés dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de modification des exutoires ou de création de nouveaux exutoires liées à ces opérations, la localisation précise et la nature de ces exutoires seront portées à la connaissance du service de police de l'eau avant réalisation des travaux.

Les secteurs d'aménagement, hors bassins de rétention, sont présentés en annexe 4.

Article I-6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques et garantir l'absence de perturbations significatives de la faune et de la flore durant la période des travaux, les bonnes pratiques suivantes sont mises en œuvre :

- Réalisation des défrichements hors période de nidification et des terrassements en période de temps sec,
- Confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier,
- Stockage des matériaux de déblai en dehors des zones à enjeu environnemental (zone humide, zone inondable...).

Article I-7 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS ET OUVRAGES PROJETÉS

Responsabilité

Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages associés, notamment des dispositifs de collecte, de stockage, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu récepteur.

Le bénéficiaire informe le public de tout danger lié à la présence d'ouvrages de collecte ou de rétention des eaux pluviales.

Entretien

Les ouvrages hydrauliques sont entretenus de manière à préserver leurs caractéristiques et assurer leur bon fonctionnement en permanence.

Les macro-déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ou retenus par les dispositifs de dégrillage, ainsi que les sédiments accumulés dans les bassins ou les noues, sont enlevés régulièrement et autant que de besoin. Leur élimination est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les bassins, les fossés et sur les accotements.

Fréquence

Les opérations d'entretien sont réalisées régulièrement par le bénéficiaire, gestionnaire des réseaux, qui en conserve les justificatifs. La fréquence de ces interventions est a minima annuelle.

Le bénéficiaire procède également à un entretien exceptionnel des ouvrages suite à chaque événement particulier tel qu'un orage violent ou une pollution accidentelle.

Article I-8 : CONSTITUTION D'UN REGISTRE D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire constitue un registre d'exploitation basé sur les plans des réseaux et les dossiers de récolement des futurs aménagements.

Ce registre permet de :

- consigner tous les travaux engagés, leur suivi, la date des opérations ;

- intégrer toutes les modifications et extensions des réseaux existants, ainsi que la création de nouveaux ouvrages d'assainissement pluvial. Ces éléments ne dispensent en aucune façon des obligations du pétitionnaire vis-à-vis des procédures administratives à réaliser (Article II.2) ;
- conserver les bons de commandes et les factures des entreprises ;
- suivre le devenir des déchets générés par les ouvrages (produits de curages, flottants...) ;
- consigner le résultat des analyses réalisées au niveau des points de rejet existants et au niveau des exutoires des zones de future urbanisation ;
- enregistrer les incidents ou accidents.

Ces documents sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Article I-9 : MISES À JOUR DES DOCUMENTS

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et les plans du système d'assainissement des eaux pluviales de la commune sont mis à jour régulièrement et comprennent la localisation et le détail des nouveaux raccordements, conduites, exutoires et ouvrages créés. Les plans actualisés, ou un synoptique, sont transmis tous les trois ans au service de police de l'eau pour information.

Article I-10 : MOYENS D'ANALYSE ET DE SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

L'ensemble des exutoires fait l'objet d'un suivi régulier, permettant d'apprécier les éventuels impacts des rejets sur le milieu physique. Ce suivi concerne notamment :

- l'état des berges,
- le colmatage des fonds,
- le surcreusement du lit.

En cas de dégradation des caractéristiques morpho-dynamiques des cours d'eau, des moyens appropriés sont mis en œuvre sur le réseau en amont du rejet, tels que ouvrages de décantation ou de limitation des débits. Le cas échéant, des mesures de remise en état du cours d'eau sont recherchées. Ces solutions techniques sont proposées par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau, pour validation.

En cas de pollution avérée dans le réseau ou dans le milieu récepteur, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour en déterminer les origines et faire cesser sans délai la cause. Il procède ou fait procéder si besoin à des analyses de la qualité de l'eau pour permettre d'identifier les dysfonctionnements.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages de collecte, de stockage de traitement et de rejet des eaux pluviales existants sont autorisés sans limitation de durée.

Les travaux identifiés à l'article I-5 du présent arrêté sont réalisés dans un délai de 10 ans à compter de la notification de l'autorisation au pétitionnaire. Ces travaux font l'objet d'un envoi pour information au service de la police de l'eau, lorsque les options techniques ont été retenues.

Article II.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de régularisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. A ce titre, le présent arrêté ne constitue pas une autorisation des zones d'urbanisation future décrites dans le dossier de régularisation.

Les nouveaux raccordements au réseau existant concernant la collecte des eaux pluviales sur une surface de bassin versant intercepté supérieure à un hectare doivent, dans ce cadre, être portés à la connaissance du préfet avant réalisation. Le contenu du dossier de « porter à connaissance » comprend a minima :

- la description précise de l'aménagement ou du projet engendrant le rejet ;
- la description de l'état initial de l'environnement incluant un inventaire des zones humides conforme aux dispositions de l'article R. 211-108 du code de l'environnement ;
- l'analyse réglementaire complète vis-à-vis de la nomenclature IOTA (R. 214-1 du Code de l'environnement) ;
- l'analyse des incidences de l'aménagement sur le rejet à l'exutoire du réseau, en termes de qualité et de quantité.

Article II.3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article III.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Oudon et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Oudon, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IV.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Oudon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Châteaubriant, le 8 août 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

ANNEXE 1 : carte de localisation des bassins d'apport, des exutoires et des bassins de rétention

ANNEXE 2 : caractéristiques principales des bassins de rétention

ANNEXE 3 : caractéristiques des exutoires

ANNEXE 4 : carte de localisation des secteurs d'aménagements et travaux destinés à améliorer le fonctionnement hydraulique

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE 1 : carte de localisation des bassins d'apport, des exutoires et des bassins de rétention



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/BPEF/014 en date du : 8 août 2022

A Châteaubriant, le 8 août 2022

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

ANNEXE 2 : caractéristiques des bassins de rétention

Identifiant	Type	Nom	Volume estimé (m ³)
BR1	Rétention	Lotissement La Rousselière	880
BR2	Rétention	Rue des Genêts	80
BR3	Rétention	Rue du Chêne	200
BR4	Rétention	Centre équestre	120
BR5	Rétention / infiltration	La Briantière	150
BR6	Rétention	La Gautrais	380

Tableau 13 : Caractéristiques des bassins de rétention et d'infiltration de la commune d'Oudon

Est ajouté :

BR7	Rétention/Régulation	Les Fontenies	513
-----	----------------------	---------------	-----

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/BPEF/0143
en date du : 8 août 2022

A Châteaubriant, le 8 août 2022

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

ANNEXE 3 : caractéristiques des exutoires

Identifiant	Dimensions	Milieu récepteur	Bassin d'apport			
			Superficie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation	Surface active (ha)	MES (kg/an)
EX1	Fossé	Le Vaud	2.75	5.7	0.16	103
EX2	Ø300 + Ø200	Fossé	1.48	27.0	0.40	264
EX3	Ø300	Le Hâvre	0.72	26.3	0.19	126
EX4	Ø300	Le Hâvre	0.86	23.0	0.20	130
EX5	Ø500	Fossé	7.31	18.1	1.32	544
EX6	Ø300	Le Hâvre	1.44	40.2	0.58	383
EX7	Ø400	Le Hâvre	0.74	68.0	0.50	330
EX8	Fossé	Le Hâvre	7.59	20.4	1.55	1 022
EX9	Fossé	Les Grenons	12.89	21.3	2.75	1 814
EX10	Fossé	Les Barbiers	1.89	29.7	0.56	370
EX11	Fossé	Le Hâvre	3.02	15.9	0.48	317
EX12	Fossé	Les Barbiers	1.20	20.6	0.25	163
EX13	Fossé	Le Vaud	0.97	14.3	0.14	92
EX14	Ø1000	La Loire	17.34	8.1	1.40	922
EX15	Ø300	La Loire	3.40	19.1	0.65	429
EX16	Ø1000	Le Hâvre	20.62	30.5	6.29	4 152
EX17	Ø300 + Ø300	La Justice	12.85	27.7	3.56	2 347
EX18	Fossé	La Loire	0.98	15.4	0.15	100
EX19	Ø500	Le Hâvre	5.67	13.1	0.74	488
EX20	Fossé	La Loire	16.60	21.9	3.64	2 400
EX21	Ø800	Le Hâvre	4.71	17.4	0.82	542
EX22	Ø800	Le Hâvre	14.45	9.2	1.33	875
EX24	Fossé	L'Omblepied	1.52	35.5	0.54	355
EX25	Fossé	L'Omblepied	2.15	8.8	0.19	125
EX26	Fossé	Le Vaud	10.45	6.1	0.63	419
EX27	Ø300	Le Vaud	5.27	15.1	0.79	524
EX28	Ø400	Le Hâvre	4.35	28.4	1.24	815
EX29	Ø400	Les Grenons	2.34	25.8	0.60	398
EX30	Ø400	Les Barbiers	3.62	13.7	0.50	327
EX31	Fossé	Les Barbiers	12.79	7.4	0.95	627
EX32	Fossé	Fossé	1.28	24.9	0.32	209
EX33	Fossé	Coulee de Bois	0.91	25.4	0.23	152
EX34	Fossé	La Loire	2.87	22.0	0.63	416
EX35	Ø300	La Loire	1.59	36.2	0.58	381
EX36	Ø300	Coulee de Bois	0.74	27.8	0.21	136
EX37	Ø1000	La Loire	9.63	20.0	1.92	792
EX38	Fossé	Le Vaud	5.63	8.2	0.46	303
EX39	Ø300	Coulee de Bois	3.48	20.6	0.72	474
EX40	Ø400	Coulee de Bois	2.11	30.9	0.65	431
EX41	Ø300	Le Vaud	1.16	26.2	0.30	50
EX42	Ø180	Prairie	3.00	22.5	0.68	112

Tableau 14 : Caractéristiques des exutoires de la commune d'Oudon

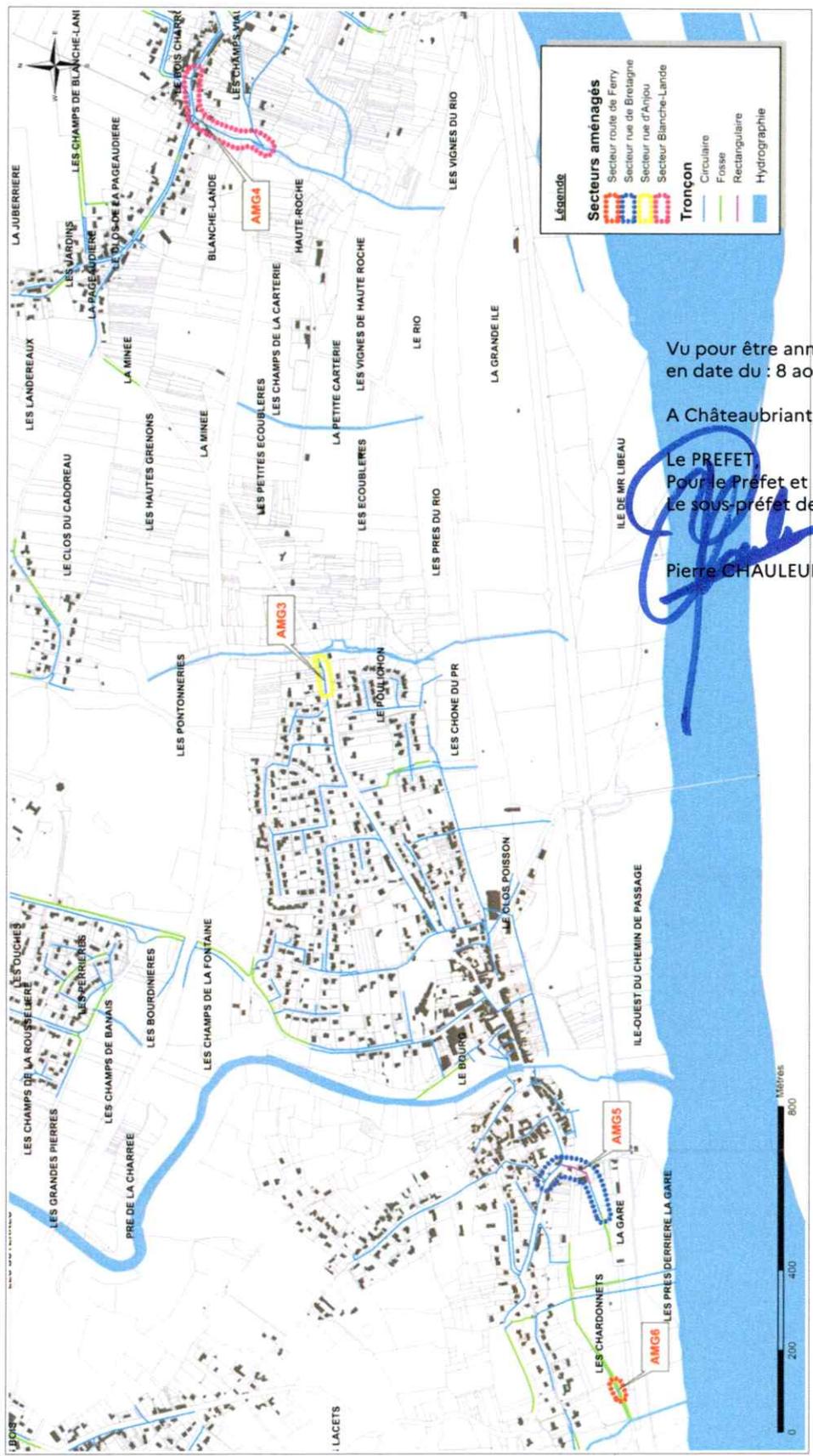
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/BPEF/0143
en date du : 8 août 2022

A Châteaubriant, le 8 août 2022

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

ANNEXE 4 : carte de localisation des secteurs d'aménagements et travaux destinés à améliorer le fonctionnement hydraulique



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/BPEF/014 en date du : 8 août 2022

A Châteaubriant, le 8 août 2022

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR